

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 20 mai 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 21 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux – Marnach – ZAC**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant le chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marbuergerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'à partir du 21 mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux en cause, la bande de stationnement située dans la « ZAC » soit réservée au stationnement des autobus de ligne et de transport scolaire sur le tronçon marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison du chantier relatif au réaménagement du carrefour « Dosberstrooss/Marbuergerstrooss » avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 à Marnach, la bande de stationnement située dans la « ZAC » sera réservée au stationnement des autobus de ligne et de transport scolaire sur le tronçon marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 21 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux en cause.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur



jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

